

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : SOYONS

Réf dossier : 098 PDV ED 24 RD0120

Réf dossier Enedis : RESTRUCTURATION

ARRETE PORTANT ACCORD TECHNIQUE DE VOIRIE POUR REALISER DES TRAVAUX ENEDIS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Président du Département,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L113-3 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L3333-8, R3333-4 et suivants,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L111-40, L321-1 et L323-1,

VU le code de l'environnement,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions consolidée,

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consolidée,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, consolidé, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L3333-8 et R3333-12,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L111-47 et suivants,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

Vu l'arrêté de M. le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

VU la demande en date du 05/01/2024 par laquelle ENEDIS, demeurant - 10 avenue des Langories 26000 VALENCE, représenté par M. Pierre Palao pierre.palao@enedis.fr
Et l'entreprise Cegelec – M. Benjamin VERILHAC benjamin.verilhac@cegelec.com

Sollicite LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Route départementale 120 entre les PR 4+300 (St Laurent du Pape) et 12+330 (Poste St Fortunat) située hors agglomération de la commune de ST FORTUNAT/EYRIEUX et de ST LAURENT DU PAPE.

Considérant l'état des lieux existant,

Considérant que le terme bénéficiaire désigne l'occupant de droit du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 - ACCORD

Le bénéficiaire exécute des travaux sur le domaine public routier, comme indiqué dans sa demande, pour **ENFOUISSEMENT HTA** - à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

L'accord de voirie doit être utilisé dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée traditionnelle sous accotement :

Le Département préconise l'ouverture d'une longueur de tranchée ne dépassant pas la longueur journalière de pose.

La tranchée sera réalisée à une distance du bord de la chaussée supérieure à sa profondeur.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre minimum au-dessous du niveau supérieur ~~du trottoir~~ ou de l'accotement.

Sous trottoir et sous accotement revêtu les tranchées seront réalisées à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la coupe type de tranchée annexée au présent arrêté. Le fond de fouille de la tranchée est soumis à deux passes de compacteur de géométrie approprié afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage. La courbe granulométrique des matériaux de la zone de pose sera continue (O/D). Les matériaux de types gravillons présentant une discontinuité seront interdits.

L'exécution du corps de remblai sera en matériau D ou R, d'une granulométrie inférieure à 80 mm et la valeur retenue pour la propreté du matériau est la $VBs < 0,1$, donc insensible à l'eau. Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement.

Pour toute tranchée supérieure à 50 mètres, le réemploi de ces matériaux est possible sous la condition d'avoir réalisé une étude de sol avec sondage, et après validation technique du service gestionnaire de la voirie.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0,15 et 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Pour les tranchées longitudinales supérieures à 50 mètres, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser des essais de compactage tous les 50 mètres ou un essai entre chaque regard. Pour les tranchées transversales, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser trois essais de compactage. Les essais et contre essais sont à la charge du bénéficiaire et sont réalisés et interprétés par un organisme de contrôle extérieur à l'entreprise. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer ses propres essais en supplément des essais fournis par le bénéficiaire. Les essais devront être réalisés conformément aux normes XPP94-063 et XPP94-105. Les anomalies de type 1 ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. En cas d'anomalies de type 2, un nouvel essai sera réalisé dans la zone de l'anomalie.

S'il ne révèle pas d'anomalies de type 3 ou 4, ces anomalies ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, elle sera traitée comme si elle avait été révélée dès le premier essai. Si une anomalie de type 3 ou 4 est constatée, une nouvelle série d'essais sera réalisée dans la ou les zones concernées. Si

ces essais confirment une anomalie de type 3 ou 4, la partie concernée de la tranchée devra être refaite.

S'il n'est plus trouvé d'anomalie de type 3 ou 4, une nouvelle série d'essais sera réalisée. Si ces derniers essais ne révèlent pas d'anomalies de type 3 ou 4, rien ne s'oppose à la conformité de la tranchée et à la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, l'ouvrage sera jugé non conforme et la partie concernée de la tranchée refaite.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Réalisation de tranchée étroite sous accotement et sous chaussée :

Elles doivent être ouvertes à l'aide de matériels appropriés (trancheuses, etc ...).

Hormis le lit de pose, elles doivent faire impérativement l'objet d'un remblaiement avec des matériaux auto-compactants. Ceux-ci à base de liant hydraulique faiblement dosé en ciment ne nécessitent pas de compactage, de vibrations, lors de leur mise en œuvre ni d'objectifs de densification.

Obligatoirement réalisés en centrale certifiée NF, ils doivent être réexcavables à long terme, conformément au guide du CERTU n° 78 d'avril 1998.

Les graves ciment et le béton traditionnel sont proscrits. Le grillage avertisseur peut être remplacé par une nappe colorée dans la masse.

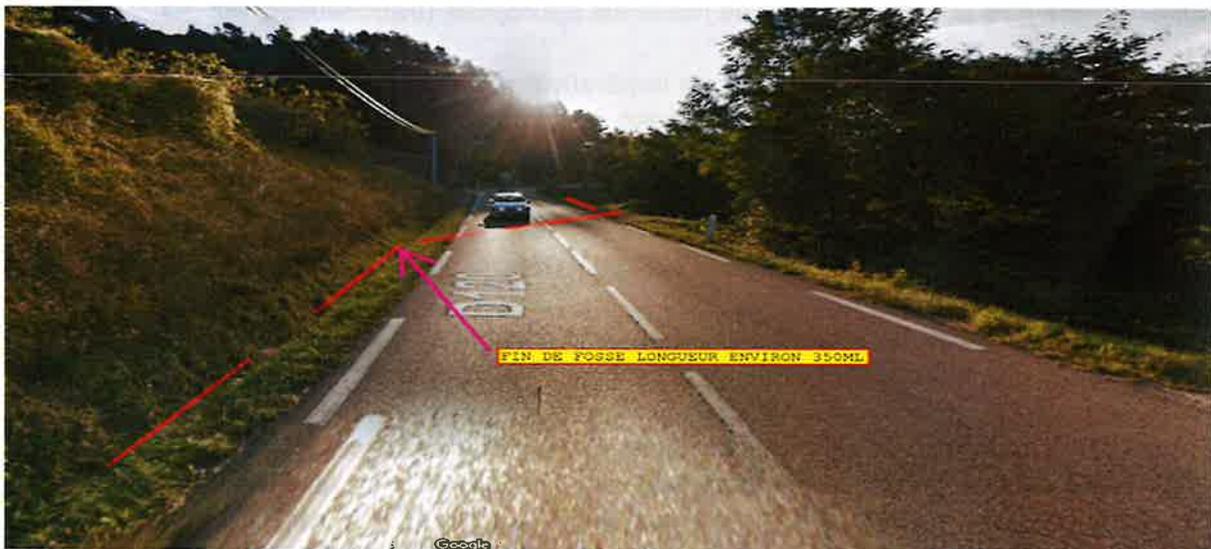
Du fait des possibilités de dégradation rapide du béton en surface à l'air et sous circulation, les revêtements en enrobé avec fraisage doivent impérativement être réalisés au maximum dix jours après la réalisation des tranchées pour éviter tout effet de 'rail'.

Le découpage de chaque côté sera réalisé avec un décalage minimum de 10 centimètres par rapport aux bords de tranchée.

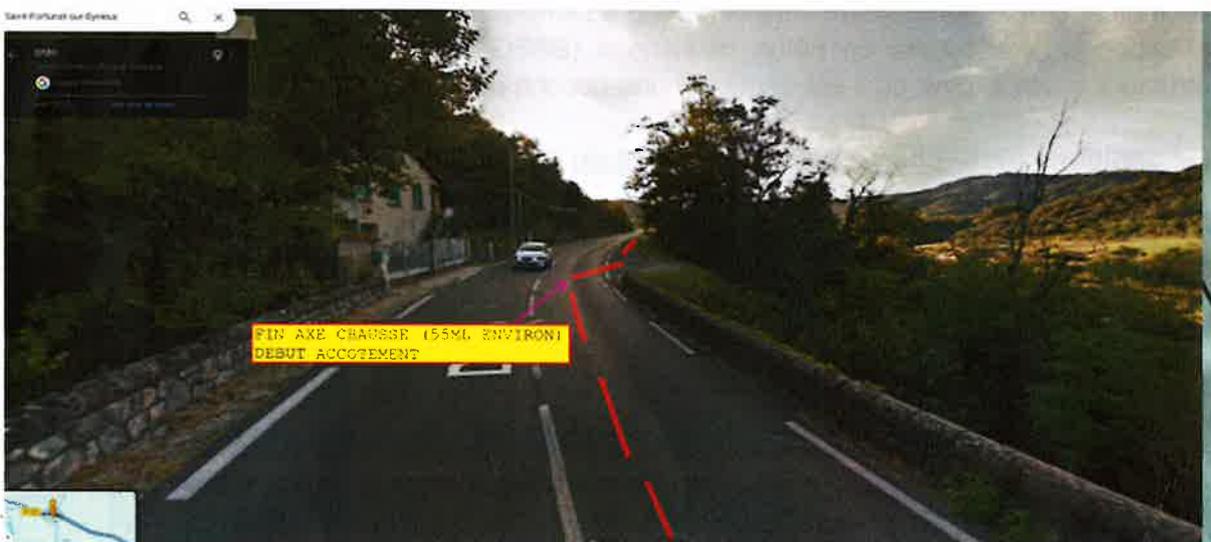
Le matériau auto-compactant sera imprégné à l'émulsion. Enfin les joints seront enduits et la réfection sera effectuée en béton bitumineux (BBSG ou BBMA), sauf dans le cas d'une structure grave bitume où il est demandé une couche de base en grave bitume.

Dispositions particulières selon piquetage du 14/03/2024.

1^{ère} tranche : La tranchée sera réalisée à la trancheuse. Elle sera implantée sur la bande multifonctions puis dans le fossé du PR 10+855 (Poste source) au PR10+520 où une traversée sera réalisée pour rejoindre l'accotement en face.



- Elle sera ensuite implantée sur l'accotement jusqu'au PR 10+445 puis sur la chaussée pour franchir l'ouvrage.



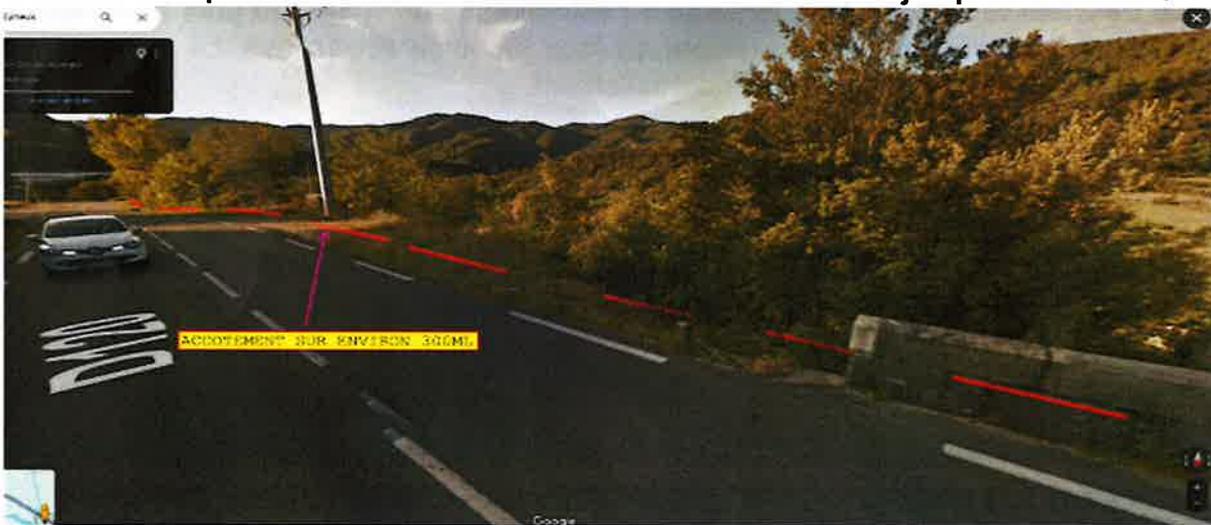
- Elle rejoindra l'accotement au PR 10+325 jusqu'au PR 10+255 et traversera la chaussée pour rejoindre un poste qui sera implanté en terrain privé.



- La tranchée reprendra dans le fossé du PR 10+255 au PR 10+210 puis traversera la chaussée pour rejoindre l'accotement en face jusqu'au PR 10+095. Le passage des murs et de l'ouvrages se fera en encorbellement.

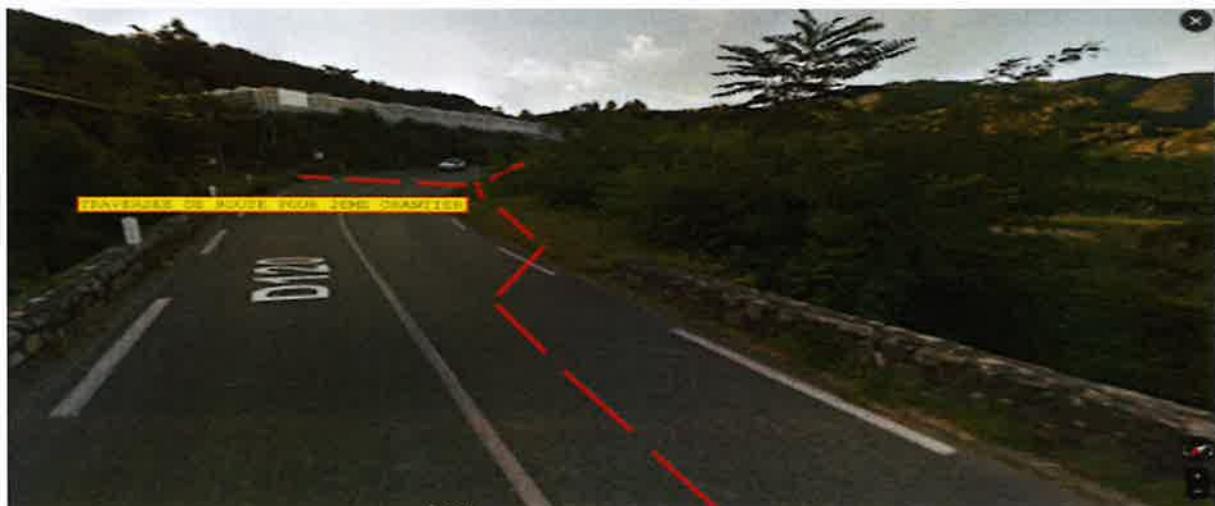


La tranchée reprendra l'accotement au PR 10+010 et continuera jusqu'au PR 9+350.





- Le 2^{ème} ouvrage au PR 9+355 sera franchi en axe de demi chaussée.
Une traversée sera réalisée en fonçage pour rejoindre une voie communale et la tranchée suivra l'accotement.



- Une nouvelle traversée sera réalisée au PR 9+155 puis la tranchée sera implantée sur le talus jusqu'au poste existant au PR 9+070.

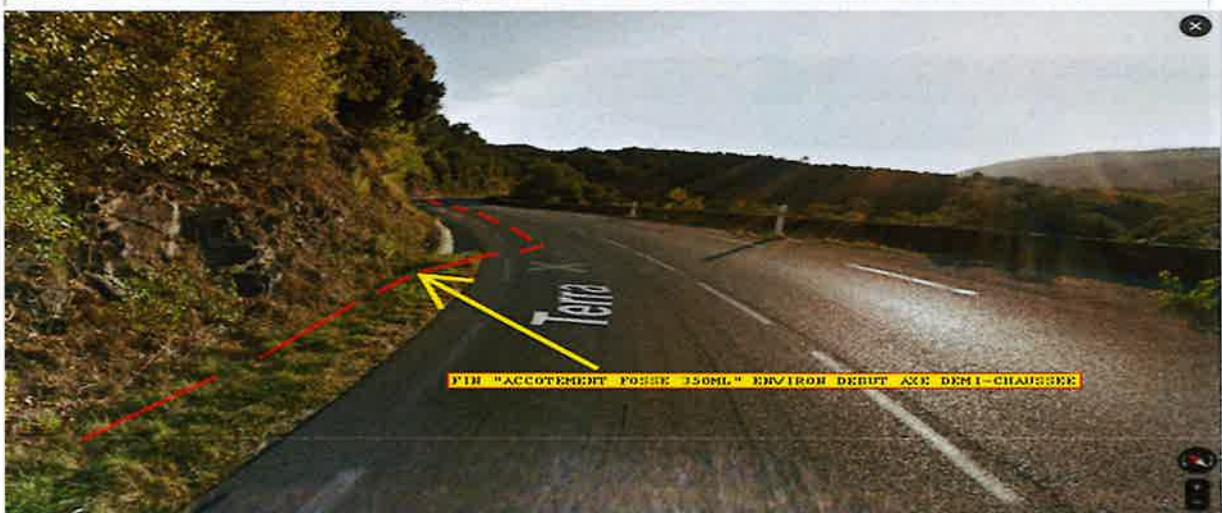
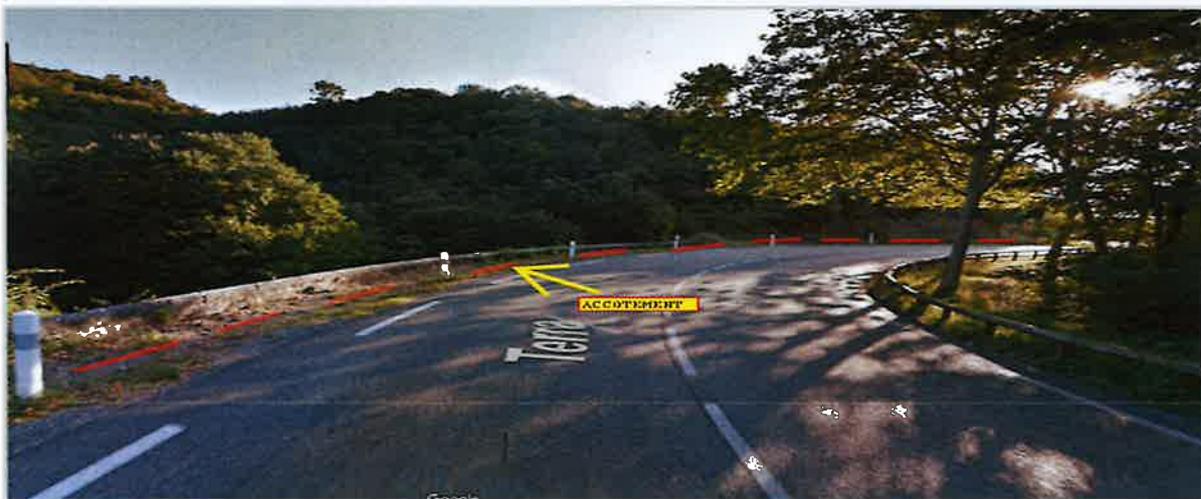
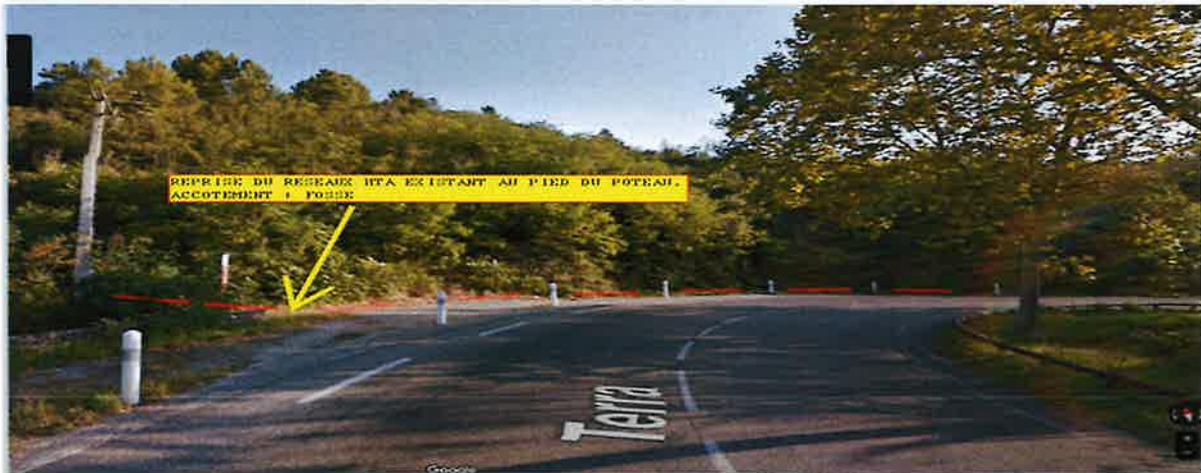


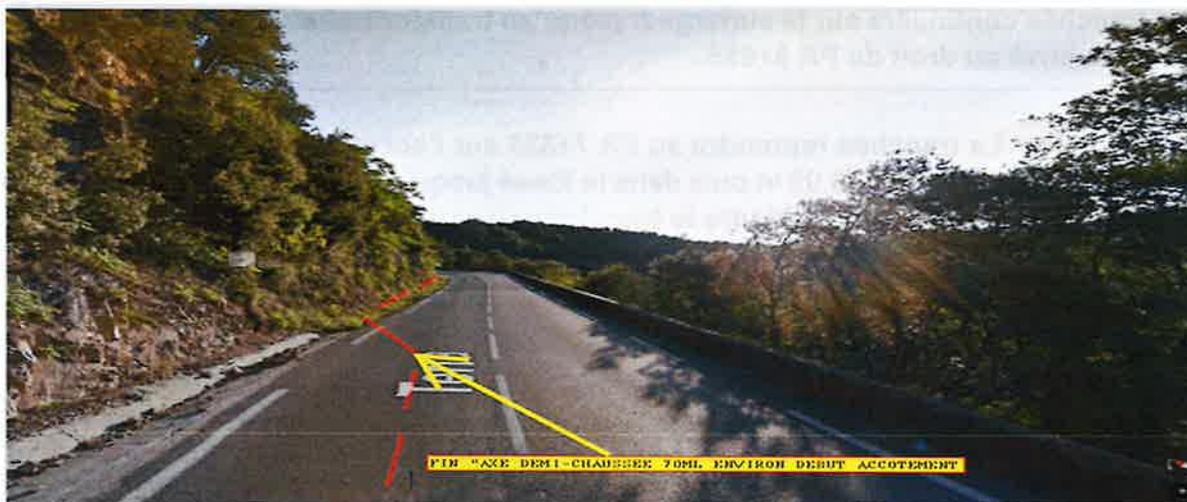
- Après le poste elle reprendra sur l'accotement puis dans le fossé jusqu'au PR 8+740 où une traversée sera réalisée pour rejoindre la sur largeur en face.



- La tranchée continuera sur la sur largeur jusqu'au transformateur qui sera implanté en domaine privé au droit du PR 8+685.

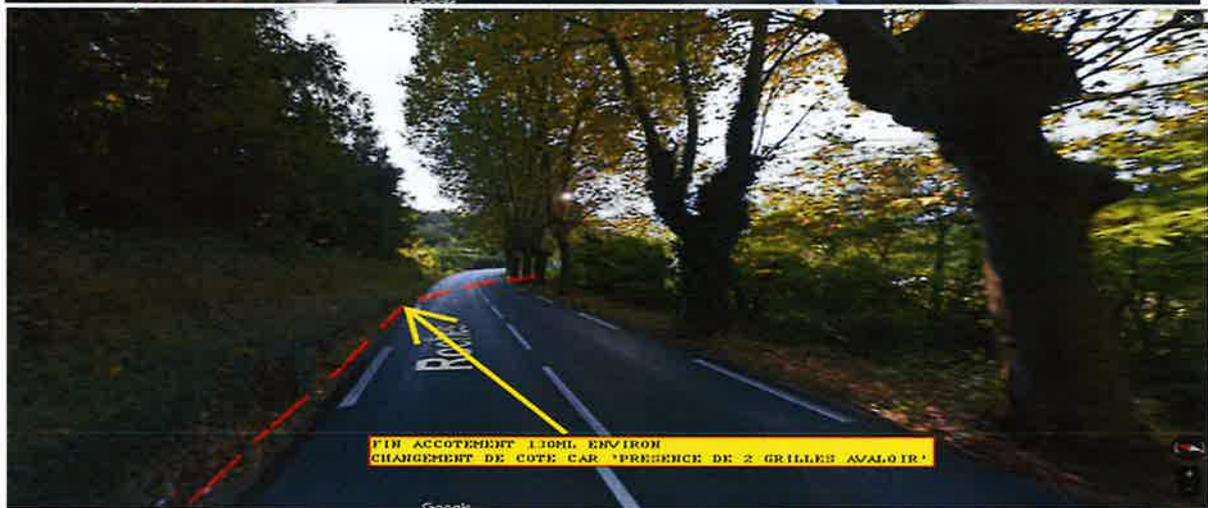
2^{ème} tranche : La tranchée reprendra au PR 7+325 sur l'accotement jusqu'au PR 6+100 puis sur la chaussée sur 70.00 m puis dans le fossé jusqu'au PR 6+400 où une traversée sera réalisée en biais pour rejoindre le transformateur existant.



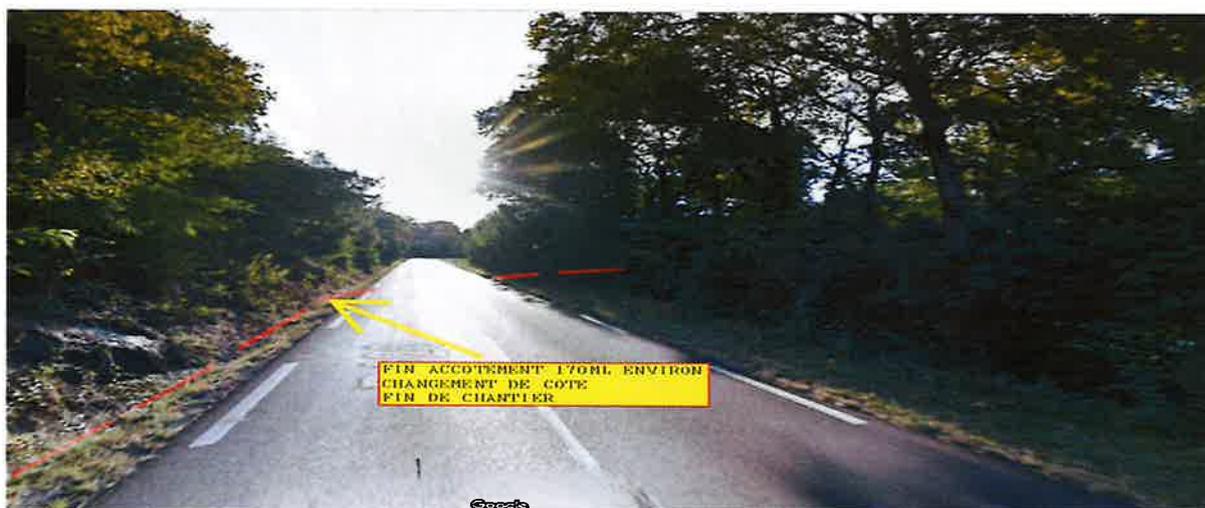


3^{ème} tranche : Elle reprendra au droit du PR 5+310 où une traversée se fera en encorbellement dans l'ouvrage puis en terrain privé derrière les platanes puis dans le fossé bétonné jusqu'au PR 5+090 où une traversée sera réalisée en bais pour rejoindre de pied de l'accotement en face derrière les platanes jusqu'au PR 4+950.





**Une traversée sera réalisée pour rejoindre l'accotement en face jusqu'au PR 4+830 ou une nouvelle traversée sera réalisée pour rejoindre l'accotement.
La tranchée continuera sur l'accotement jusqu'au PR 4+300 et quittera le domaine public.**



- Les tranchées seront refermées par un béton auto-compactant puis par 8 cm de GB 0/20 puis par 6 cm de BBSGF 0/10 après épaulement.
- Sur l'accotement, partout où elle ne sera pas à au moins 0.80 du bord de chaussée, elle sera également refermée par un béton auto-compactant.
- Les accotements seront rechargés en terre pour compenser le dénivelé et la déstabilisation du terrain.
- Les découpes seront jointées par émulsion sablée.
- Le passage des buses d'eau pluviales sur accotement se fera en tranchée traditionnelle.
- Les fossés seront bétonnés.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier, laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux, qui se traduit par un arrêté de circulation.

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, et notamment l'article L.131-7, et par le règlement relatif à la voirie départementale.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution prévue par le code de l'environnement.

Amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Sur l'emprise des travaux à réaliser, le carottage pour détection d'amiante et/ou d'HAP a été réalisé et l'absence d'amiante et/ou d'HAP a été confirmée par le rapport d'analyse des laboratoires.

A titre d'information, les dispositions du Département prises en application de la législation.

Conformément à l'article 5-37 du règlement relatif à la voirie départementale, compte-tenu du risque de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux constitutifs de la voirie, une cartographie des données relatives à l'amiante ou aux HAP, établie au fur et à mesure des interventions et des sondages réalisés, est mise à la

disposition des intervenants, lesquels transmettent au Département de l'Ardèche toute information utile à sa mise à jour.

Pour rappel, la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) est interdite. Afin d'assurer une traçabilité et d'attester de l'absence d'amiante ou de HAP, le bénéficiaire (ou son intervenant) devra être en mesure de fournir l'analyse des matériaux mis en œuvre, réalisée par un laboratoire spécialisé.

Le bénéficiaire (ou son intervenant) reste responsable des déchets qu'il produit et il lui incombe d'en assurer la gestion et la charge.

Pour rappel, les travaux sur matériaux contenant de l'amiante ou des HAP doivent se faire conformément à la réglementation et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers (les emprises sont interdites au public).

Afin de limiter les risques sanitaires vis-vis des usagers, des riverains et des employés sur chantier :

- les déchets de chantiers doivent être conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production dans des emballages réglementaires appropriés et fermés, ainsi qu'évacués aussitôt que possible, et au plus tard à la fin du chantier. Le Département se réserve le droit de disposer des modalités d'évacuation des déchets amiantés en demandant notamment la fourniture du certificat d'acceptation préalable des déchets et le bordereau de suivi des déchets ;

- lors des opérations de désamiantage et sur les voiries contenant de l'amiante ou des HAP, des dispositions seront prises pour empêcher tout rejet en égout d'eau contenant potentiellement des fibres d'amiante ou des HAP. Ces dispositions seront soit intégrées dans les modes opératoires soit dans le plan de retrait.

Le Département pourra réaliser de manière aléatoire pendant le déroulement du chantier ses propres mesures d'empoussièrement environnemental.

Le dépassement du seuil réglementaire entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place de mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

L'intervenant informe sans délai le bénéficiaire et donneur d'ordre, les services du Département, ainsi que la Préfet du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 4 - OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de : 120 jours à compter du 03/06/2024.

L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières, notamment en renforçant la mise en garde des usagers, pour tenir compte soit de la configuration particulière des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit des circonstances spécifiques (trafic plus élevé qu'en moyenne...).

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des

prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier qui doit être conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation ci-après.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer, sans délai l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

ARTICLE 6 - RECOLEMENT ET GARANTIES

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par la réglementation relative à la voirie départementale.

Le bénéficiaire garantit le Département pendant deux ans, à compter de la réception définitive de travaux qui sera prononcée conjointement par procès-verbal.

Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Lors des opérations d'exploitation, d'entretien, de maintenance des ouvrages, aucun empiètement n'est possible sur la plate-forme de la voie, sauf autorisation spécifique.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Cet accord est délivré à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses ouvrages, ainsi que de leur exécution.

L'exploitation, l'entretien, la maintenance des ouvrages, ainsi que les défauts d'exécution s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est également responsable des dommages pouvant survenir pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 10 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION

Cet accord doit être utilisé dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution, Elle est reconduite tacitement le temps de la durée de vie de l'installation créée.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

Le bénéficiaire est tenu au paiement d'une redevance annuelle pour occupation du domaine public routier, calculée selon les dispositions de l'article R3333-4 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Le Teil le, **28 MAI 2024**
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
La Responsable du Territoire Sud Est Adjoint

Laure HAILLET DE LONGPRE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
Le secteur SOYONS pour attribution
Le territoire SUD-EST pour attribution
La commune de ST FORTUNAT/EYRIEUX pour information
La commune de ST LAURENT DU PAPE pour information
(informations géo-référencées disponibles à l'adresse :
http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html)

ANNEXES

A-5-6 - Tranchée étroite
A-5-9 - Tranchée sous accotement ou trottoir
A-5-8 - Tranchée sous fossé ou cunette

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Département de l'Ardèche ou d'un recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.